



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.18/783

Thème : TRAVAUX.

Objet : Autorisation délivrée à l'entreprise CIRCET pour une intervention sur la chambre Télécom pour le réseau de la Gendarmerie du 25 au 29 juillet 2022 sauf le mercredi en raison du marché. L'intervention devra être réalisée entre 5h00 et 8h30.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise CIRCET le 12 juillet 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à l'entreprise CIRCET pour une intervention sur la chambre Télécom pour le réseau de la Gendarmerie du 25 au 29 juillet 2022 sauf le mercredi en raison du marché. L'intervention devra être réalisée entre 5h00 et 8h30. Les travaux seront effectués sous la chaussée. Le stationnement est autorisé sur le trottoir. En raison des travaux la chaussée sera rétrécie et une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 2 : L'entreprise CIRCET s'engage à mettre en place la signalisation conforme à la législation et à l'arrêté municipal. La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par l'entreprise CIRCET.

Article 3 : Le responsable de l'entreprise CIRCET assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise CIRCET conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise CIRCET.


Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 15 juillet 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :
Notifié le : **21 JUL. 2022**